

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD117

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE 23

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« autorisé est défini »,

les mots :

« et les catégories d'armes autorisés sont définis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit qu'un décret précise le nombre d'armes que les agents de protection embarquent à bord. Il semble cohérent d'indiquer ainsi les catégories d'armes que les entreprises peuvent – et ne peuvent pas – fournir à leurs agents.